



ᑕᐱᑎᑖᑦ ᑕᐱᑎᑖᑦᑦᑦᑕᐱᑎᑖᑦᑦᑦᑕ ᑕᐱᑎᑖᑦᑦᑦᑕ  
Kativik environmental quality commission  
Commission de la qualité de l'environnement Kativik

*Transmis par courriel uniquement*

Le 21 avril 2023,

M<sup>me</sup>. Marie-Josée Lizotte  
Sous-ministre et Administratrice du chapitre 23  
de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois  
Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques,  
de la Faune et des Parcs  
Édifice Marie-Guyart, 30<sup>e</sup> étage  
675, boulevard René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5V7

**Objet : Projet de construction d'un chemin d'accès sur le territoire du village nordique d'Aupaluk par  
Hydro-Québec  
Demande de non-assujettissement  
Décision : questions et commentaires  
V/Référence : 3215-05-010**

Madame la Sous-ministre,

Dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social inscrite au Titre II de la Loi sur la qualité de l'environnement, la Commission de la qualité de l'environnement Kativik (ci-après la Commission) a procédé à l'analyse des compléments d'information transmis par M<sup>me</sup> Mélissa Gagnon de votre ministère, le 20 décembre 2022, concernant le projet en rubrique.

Le site actuel de la centrale thermique d'Aupaluk ne permet pas de répondre aux besoins d'exploitation futurs du village nordique. Sa situation géographique rend difficile, voire impossible, la réalisation des projets de croissance nécessaires dans l'avenir à l'exploitation de cette centrale.

Ainsi, Hydro-Québec projette la construction d'une nouvelle centrale thermique d'une capacité de 1 975 kW. Cette centrale, dont la mise en service est prévue pour le début de 2027, permettra à Hydro-Québec de répondre aux besoins de la communauté d'Aupaluk. Un chemin d'accès sera nécessaire afin de relier le site de la future centrale au réseau routier existant.

La présente demande de non-assujettissement concerne la construction d'un chemin d'accès entre le site de la future nouvelle centrale d'Aupaluk, et une route de service existante. La longueur du chemin sera d'environ 300 mètres et la surface de roulement, d'une largeur moyenne de 7 mètres. L'emprise sera de 8,8 mètres avec les accotements. Des travaux de nivellement seront nécessaires pour la construction. Les matériaux granulaires requis pour la construction du chemin d'accès proviendraient d'une carrière ou d'un banc d'emprunt situés à environ 1 kilomètre à l'ouest de l'emplacement des travaux.

Après examen des renseignements préliminaires et discussion, la Commission souhaite obtenir de plus amples informations afin de rendre son avis sur le non-assujettissement du projet à la procédure d'évaluation des impacts sur le milieu environnemental et social et demande au promoteur de répondre aux questions et commentaires suivants :

- QC - 1.** Le promoteur mentionne qu'une étude de caractérisation écologique a été effectuée à la fin 2022 et début 2023 et qu'un cours d'eau était potentiellement visé par les présents travaux. Toutefois, aucune information complémentaire n'a été présentée concernant cette caractérisation. La Commission demande au promoteur de déposer l'étude de caractérisation écologique.
- QC - 2.** Le promoteur indique que les matériaux requis pour la construction du chemin d'accès proviendraient d'une carrière ou d'un banc d'emprunt situé à plus ou moins 1 kilomètre à l'ouest de l'emplacement des travaux. La Commission demande au promoteur d'indiquer s'il s'agit de nouvelles exploitations, leurs superficies, si celles-ci ont été autorisées et, le cas échéant, les titulaires actuels des autorisations. Une carte localisant celles-ci devra être fournie.
- QC - 3.** Le promoteur mentionne que la Corporation foncière d'Aupaluk a adopté une résolution approuvant le choix du site préconisé pour la construction de la nouvelle centrale thermique y compris l'aménagement d'un chemin d'accès. La Commission demande au promoteur de fournir cette résolution.

Veillez agréer, Madame la Sous-ministre, mes salutations distinguées.

Le président,



Pierre Philie